

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 février 2025 à 18h, à l'Espace Saint-Exupéry

Délibération n° 2025_015

Date de convocation : 20 février 2025	Le quorum étant atteint :
Président de séance : M. TERRIER Gérard	Conseillers en exercice : 39 Présents : 27 Représentés : 9 Absents : 3
Secrétaire de séance : M. ARAKELIAN Rémy	:
Délibération publiée le : Enregistrée en Sous-Préfecture le : Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	

Présents : TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, VANDEVOORDE Claudette, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, CHARVOT-ISNARD Jeanine, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, ARAKÉLIAN Rémy, ALEO Adrien, ESCOLLE Laurent, CATONI Monique, MARTINEZ Jean, GINI Michel, PAYROUSE Michaël

Pouvoirs : LE DISSÈS Eric à TERRIER Gérard, GRASSINI Joseph à VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina à BIOLLEY Claude, MICOTTI Sophie à BLOCCQUEL Jean-Marc, PRUVOST Amandine à VILORIA Patrick, FLORENTINO Manuel à ARGENTI Céline, GOELZER Martine à TARDY Véronique, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean, IRLÈS André à ALEO Adrien

Absents : COLIN Patricia, ROS Marie-Rose, PENNICA Christelle

Rapport Annuel Métropolitain 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'Eau potable et de l'Assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 d'une part et L. 1411-13, L.2224-11-3 et D. 2224-1 à D.2224-5 d'autre part ;

Vu la loi n°1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, introduisant diverses réformes dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplifications de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier l'architecture des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres et supprimer les conseils de territoire ;

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 relatif à ce type de rapport ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 19 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2015 fixant les différents postes de de coûts de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau ;

Vu le rapport annuel Métropolitain 2023 sur le prix, la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, approuvé par le conseil de la Métropole le 10 octobre 2024 ;

Vu la lettre de saisine de la présidente de la Métropole du 21 octobre 2024

Vu l'avis de la commission « Grands Projets - Travaux - Environnement - Développement durable – PNRQAD », rendu le 12 février 2025 ;

Suite à la création de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, les compétences du service public de l'eau potable et de l'assainissement sont devenues compétences communautaires depuis le 1^{er} janvier 2001, transférées depuis à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui lui a succédé. Il est précisé que :

- L'adduction, la production de l'eau potable fait l'objet d'un contrat avec la société des Eaux de Marseille METROPOLE (SEM), avec effet au 1^{er} janvier 2014, pour une durée de quinze ans. Conformément aux termes du contrat d'exploitation du service de l'eau, la société des Eaux de Marseille METROPOLE (SEMM), s'est substituée à la SEM au 31 décembre 2014.
- L'assainissement, fait l'objet d'un contrat « Zone Ouest » confié à la Société Assainissement Ouest Métropole (SAOM) couvre le territoire des communes de Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Saint-Victoret et Sausset-les-Pins.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, chaque année, la Métropole établit un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement. Il précise les missions et les objectifs de service public de l'eau potable et de l'assainissement et détaille par ailleurs un certain nombre d'indicateurs d'activités des services obligatoires et sont construits, le cas échéant, en prenant en compte l'analyse des rapports d'activités des exploitants.

Ce rapport présente les données juridiques, techniques et financières du service public de l'eau et de l'assainissement au titre de l'année 2023 et a pour objet de permettre l'information du public sur la performance des services métropolitains d'eau et d'assainissement.

A titre indicatif, les tarifs (eau et assainissement) pour la commune de Marignane étaient précédemment les suivants :

- Tarif au 1^{er} janvier 2024 : 3,98 € TTC/m³,
- Tarif au 1^{er} janvier 2023 : 3,79 € TTC/m³,
- Tarif au 1^{er} janvier 2022 : 3,63 € TTC/m³.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de prendre acte** de la présentation qui lui a été faite du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- **de dire** que ce rapport sera mis à disposition du public, dans les conditions fixées par l'article L. 1411-13 du CGCT.

La présente délibération sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Le Maire est chargé de veiller à son exécution.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**Le secrétaire de séance,
Rémy ARAKELIAN**



**Le Président de séance
Gérard TERRIER**



